

L'étiquetage des produits : mise à jour de mars 1997

FAITS SAILLANTS

La réglementation mexicaine sur l'étiquetage des produits de consommation a été en évolution constante depuis le début de 1994, époque à laquelle le gouvernement a commencé à l'appliquer à la frontière aussi bien que sur les étagères des magasins. Les nouveaux règlements entrés en vigueur en 1996 et en 1997 ont précisé la situation. Ce sommaire décrit les nouveaux règlements suivants :

- *NOM-050-SCFI-1994*, le règlement sur l'étiquetage des produits génériques de consommation;
- *NOM-051-SCFI-1994*, le règlement sur l'étiquetage des aliments préemballés et des boissons non alcoolisées; et
- *NOM-004-SCFI-1994*, le règlement sur l'étiquetage des textiles, des vêtements et des accessoires.

HISTORIQUE

Il y a au Mexique un certain nombre de lois sur la protection des consommateurs et plusieurs d'entre elles sont comparables à celles en vigueur au Canada. La réglementation dans ce domaine diffère cependant par deux aspects importants. Tout d'abord, celle des importateurs enregistrés, c'est-à-dire que seuls des citoyens mexicains ou des sociétés constituées localement, ont le droit d'importer. Ces importateurs reçoivent un numéro officiel d'enregistrement

qu'ils doivent fournir aux autorités aux points d'entrée où les marchandises entrent au Mexique. L'identité de l'importateur doit être indiquée sur l'étiquette des produits. Il n'y a pas d'exigence comparable au Canada. En second lieu, les lois sur l'étiquetage du Mexique s'appliquent à la fois à la frontière et sur les étagères des magasins. La législation canadienne équivalente, comme celle qui impose un étiquetage bilingue, ne s'applique que sur les étagères des magasins et non pas à la frontière. La responsabilité de l'exportateur canadien en ce qui concerne la conformité aux lois mexicaines est donc plus importante que celle qui incombe aux exportateurs mexicains expédiant des produits au Canada.

Ce problème d'étiquetage est apparu depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Auparavant, le Mexique autorisait l'étiquetage des produits, le plus souvent avec des étiquettes adhésives, après qu'ils aient franchi la frontière. Le 7 mars 1994, c'est-à-dire quelques semaines uniquement après l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, le gouvernement mexicain a publié un décret exécutif annonçant que dorénavant toute la réglementation sur l'étiquetage s'appliquerait à la frontière. Ce décret énumérait également au-delà de 400 produits pour lesquels des certificats de conformité au système mexicain de normes de qualité seraient dorénavant exigés à la frontière. L'étiquetage des produits est de plus régi par des normes officielles connues sous le nom de *Normas Oficiales Mexicanas (NOM)*.

Cette modification a été appliquée sans consultation avec les responsables canadiens et américains, comme l'exigeait l'ALÉNA. Elle a pris nombre d'exportateurs canadiens par surprise, entraînant des retards importants à la frontière.

Cette réglementation a soulevé de vives protestations, à la fois des importateurs mexicains et des exportateurs étrangers. Des dirigeants canadiens et américains ont porté ces éléments à l'attention du gouvernement mexicain. En réponse, celui-ci a publié une série de nouveaux règlements sur l'étiquetage en 1995. Cette fois-ci, une période de consultation publique était prévue et, quand les plaintes ont continué, les ébauches de règlement ont été encore révisées.

SOMMAIRE

Ce document d'information sur la réglementation de l'étiquetage des produits mexicains a été produit et publié par Prospectus Inc., dans le cadre d'un contrat du MAÉCI, en même temps que d'autres profils et résumés sectoriels sur les débouchés au Mexique. On peut se les procurer auprès de :

InfoCentre

Téléphone : 1 800 267-8376 ou
(613) 944-4000
Télécopieur : (613) 996-9709
FaxLink* : (613) 944-4500
Babillard électronique de l'InfoCentre (BÉI) :
1 800 628-1581 ou
(613) 944-1581
Internet: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

*FaxLink est un système de réponse par télécopieur qui permet la transmission automatique d'un vaste éventail de sommaires sur les débouchés d'affaires au Mexique. Il suffit de composer le numéro FaxLink à partir du clavier d'un télécopieur et de suivre les instructions du message guide parlé.

Ces profils sectoriels sont disponibles en format électronique sur le BÉI et en copie papier auprès de Prospectus Inc. au coût de 10 \$ plus les frais d'expédition et les taxes en vigueur. S'adresser à :

Prospectus Inc.
Service des commandes
Téléphone : (613) 231-2727
Télécopieur : (613) 237-7666

© Ministère des Approvisionnements et Services, mars 1997

N° cat. E73-9/69-1996-1F
ISBN 0-662-81656-0

Also available in English.

PARAÎNÉ PAR

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International / Department of Foreign Affairs and International Trade

Le 24 janvier 1996, le gouvernement a encore publié un ensemble de trois règlements sur l'étiquetage, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1996. Ceux-ci comprenaient un règlement générique ainsi que des règlements particuliers pour les aliments et les boissons non alcoolisées ainsi que pour les textiles et les vêtements. Il y a eu d'autres délais et la plupart de ces règlements ne sont pas entrés en vigueur à la frontière avant le 1^{er} mars 1997. D'autres règlements s'appliqueront progressivement au cours de l'année, les derniers entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

La dernière version des règlements devrait préciser une situation qui a été confuse depuis le début de 1994. Même si c'est le cas, les intervenants concernés s'inquiètent des mécanismes d'application de ces règlements. Le gouvernement mexicain a publié le premier décret conférant à ses agents les pouvoirs nécessaires uniquement quatre jours avant la date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars 1997. Enfin, les exportateurs doivent savoir que les nouveaux règlements qui entreront en vigueur en 1997 continueront à utiliser les numéros de *NOM* de 1994. Il y a eu de nombreuses révisions et on trouve plusieurs versions imprimées.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'étiquetage des produits est régi au Mexique en partie par la *Ley de Protección al Consumidor*, la Loi sur la protection des consommateurs. Son article 34 impose que tous les renseignements apparaissant sur un produit ou sur son étiquette, sur son contenant ou son emballage, soient en espagnol. Les mêmes exigences s'appliquent à la publicité, aux manuels et aux garanties des produits.

L'étiquetage des produits est de plus régi par des normes officielles, appelées *Normas Oficiales Mexicanas (NOM)*. Celles-ci peuvent être publiées par n'importe quel secrétariat du gouvernement fédéral mexicain. Celles qui traitent exclusivement de l'étiquetage et la majorité des normes concernant des produits précis sont publiées par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel. Au *Secofi*, les normes officielles relèvent de la *Dirección General de Normas*, Bureau des normes. Ces *NOM* entrent en vigueur avec la publication d'un décret exécutif dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique. Ces règlements ont valeur de loi en vertu de la *Ley Original de la Administración Federal*, Loi de l'administration fédérale et de la *Ley Federal sobre Metrología y Normalización*, Loi fédérale sur les normes et la métrologie.

LES PRODUITS GÉNÉRIQUES DE CONSOMMATION

Tous les biens de consommation doivent être étiquetés conformément aux exigences de la norme *NOM-050-SCFI-1994*, à moins qu'ils ne soient régis par une autre *NOM* plus précise. Un bien de consommation est défini comme un bien qui est destiné à être vendu à un consommateur final ou comme un bien qui ne sert pas d'intrant pour la production d'un autre bien ou d'un service.

LES RÈGLEMENTS SUR DES PRODUITS PRÉCIS

En plus des exigences de nature générale, un grand nombre de produits sont soumis depuis longtemps à des normes de qualité particulières, connues sous le nom de *Normas Oficiales Mexicanas (NOM)*. C'est le cas des vêtements et des textiles, des produits du cuir, des appareils électriques, de l'équipement et des fournitures médicales, des aliments et des boissons, de la peinture et

des pesticides. Certaines *NOM* fixent leurs propres exigences d'étiquetage. Dans la plupart des cas, la réglementation sur l'étiquetage d'une *NOM* l'emporte sur les règles générales.

Ce sommaire n'aborde que les règlements qui concernent l'étiquetage de produits précis. Il s'agit des textiles et des vêtements ainsi que des aliments emballés et des boissons non alcoolisées. Une nouvelle norme sur l'étiquetage des parfums et des cosmétiques a été publiée, mais on n'en traite pas ici parce qu'elle en est encore aux phases de consultation.

L'APPLICATION DE LA LOI

La conformité aux exigences de certification et d'étiquetage des *NOM* relève techniquement de l'importateur. Cependant, comme les étiquettes doivent accompagner les marchandises quand elles traversent la frontière, c'est à l'exportateur qu'il importe de se conformer à tous ces règlements. De plus, l'importateur aurait de la difficulté à se plier certaines de ces normes de qualité sans l'aide de l'exportateur. Les produits qui ne respectent pas les exigences en matière d'étiquetage ne peuvent pas entrer au Mexique.

La réglementation dans ce domaine est également appliquée au niveau du commerce de détail. Elle prévoit la création d'*Unidades de Verificación*, unités de vérification, relevant du *Secofi* et du *Procuraduría Federal del Consumidor (Profeco)*, Bureau de la protection du consommateur. Un décret publié dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique, le 24 février 1997 a créé cinq de ces unités. En plus de procéder à des inspections au niveau du commerce de détail, il incombe à celles-ci d'inspecter les marchandises qui entrent au Mexique avec des étiquettes jointes mais pas apposées.

On craint que ce mécanisme d'application ne constituera pas en réalité

une façon pratique pour les petits importateurs d'apposer les étiquettes après que le produit soit entré au Mexique. Dans les faits, la plupart des exportateurs canadiens seront contraints de continuer à apposer les étiquettes des produits au Canada.

Les autorités mexicaines ont indiqué qu'au cours des premiers mois d'application de la réglementation, on ferait preuve de souplesse. Cela veut dire que les infractions mineures entraîneront un avertissement et non pas le refus d'entrer des marchandises au Mexique.

LES PRODUITS GÉNÉRIQUES DE CONSOMMATION

À moins qu'ils ne soient régis de façon précise par une *Norma Oficial Mexicana (NOM)* concernant un produit spécifique, les produits destinés à la vente au détail sont soumis à la *NOM-050-SCFI-1994*. Ce règlement a été publié par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel et est paru dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique, le 24 janvier 1996. Bien que le décret précise que le règlement devait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1996, son application a été retardée et la *NOM* a commencé réellement à être appliquée à la frontière le 1^{er} mars 1997 et touchera les produits en magasin à compter du 1^{er} juillet 1997.

L'APPLICATION

Le règlement s'applique aux marchandises destinées au consommateur final qui représente «le dernier maillon dans la chaîne commerciale d'un produit, c'est-à-dire l'étape de son utilisation ou de sa consommation.» Le règlement précise que «le consommateur n'est pas quelqu'un qui fait l'acquisition, qui entrepose, qui utilise d'une façon quelconque les

produits pour les intégrer à des processus de production, de fabrication, de commercialisation ou de prestation de services destinés à des tierces parties».

Le règlement ne concerne que les produits préemballés et exclut expressément les produits en vrac qui sont mesurés ou pesés en présence du consommateur au moment de la vente. Le guide officiel de mise en oeuvre de la réglementation donne l'exemple des clous. Si les clous sont comptés à l'avance et disponibles en boîte ou en sac, ils doivent être étiquetés conformément au règlement. S'ils sont vendus à la livre et pesés au moment de la vente, il n'est pas nécessaire de les étiqueter.

Le gouvernement mexicain a publié un décret énumérant des produits soumis à ce règlement. Cette liste est destinée à des fins administratives aux points d'entrée et peut changer. Les exportateurs doivent vérifier auprès de leur agent, de leur distributeur ou d'autres importateurs, avant l'expédition, les exigences en vigueur au moment.

LA LANGUE

Les étiquettes doivent être en espagnol et elles peuvent comporter d'autres langues en autant que le texte en espagnol utilise les mêmes caractères, aussi gros, que l'autre langue. L'espagnol doit apparaître «*de manera igualmente ostensible*», c'est-à-dire de façon aussi évidente. En clair, cela veut dire que le texte en espagnol doit apparaître dans un endroit comparable ou équivalent, avec des couleurs et des dessins identiques ou similaires à ceux des autres langues. Cette exigence s'applique à tous les éléments des renseignements s'ils sont répétés sur l'emballage. Elle concerne aussi les instructions, les manuels et les garanties qui peuvent accompagner les produits. Les renseignements additionnels qui ne sont pas exigés par la réglementation peuvent

apparaître dans une autre langue et pas nécessairement en espagnol.

LES EXIGENCES GÉNÉRALES

Précisons qu'il existe une exigence de nature générale : les renseignements fournis doivent être vrais, compréhensibles et lisibles par une personne qui a une vue normale. L'étiquette doit être apposée sur l'emballage du produit de telle façon qu'elle ne se détache pas après que le consommateur s'en soit servi.

Le règlement comporte une disposition pour les étiquettes à apposer après que les produits soient entrés au Mexique mais avant qu'ils ne soient mis en vente au détail. Celle-ci précise qu'il faut alors porter les produits à une *Unidad de Verificación*, unité de vérification, pour les faire inspecter après que les étiquettes aient été apposées. Cette procédure pose un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, le gouvernement n'a créé les premières unités de vérification que le 24 février 1997, soit quatre jours avant l'entrée en vigueur du règlement. En second lieu, il n'y a que cinq unités de ce type, qui sont toutes des laboratoires ayant le pouvoir de certifier que des marchandises sont conformes aux normes sur les produits et qu'elles sont toutes situées à Mexico ou dans l'État de México. Ensuite, le règlement précise que pour avoir droit à cette procédure, l'importateur doit avoir importé des marchandises d'une valeur de 100 000 \$ US au cours des douze mois précédents et doit avoir été inscrit au registre des importateurs pendant au moins deux ans. Il y a plusieurs autres restrictions, coûteuses pour tous les importateurs à l'exception des plus gros. Il ne sera donc pas pratique pour la plupart des exportateurs canadiens de marchandises destinées à la vente au détail de profiter de ces dispositions sur la pose ultérieure des étiquettes. La plupart d'entre eux trouveront plus

54074693

EXIGENCES POUR LES ÉTIQUETTES DE PRODUITS GÉNÉRIQUES IMPORTÉS EN VERTU DE LA NOM-050-SCFI-1994

Nom du produit, ou description générique (partie de premier plan).	Pas exigé si le produit est facilement identifiable et peut être vu au travers de l'emballage.
Indication de la quantité, à moins que le produit ne soit identifiable à l'oeil nu (partie de premier plan)	Les quantités doivent être inscrites en unités métriques et calculées conformément aux procédures définies dans la <i>NOM-030-SCFI-1993</i> . Quand cela s'applique, il faut également indiquer le contenu net égoutté.
Pays d'origine du produit	Les étiquettes des produits canadiens doivent porter la mention « <i>Hecho en Canadá</i> » ou « <i>Producto de Canadá</i> » ou une autre désignation reconnue dans l'ALÉNA.
Mises en garde	Cela ne s'applique que si le produit est jugé dangereux par certains règlements officiels. On peut alors utiliser les symboles définis dans d'autres règlements.
Instructions sur l'utilisation, la manutention et l'entreposage	Uniquement si la réglementation l'exige. Si les instructions se trouvent dans un manuel distinct, l'étiquette doit renvoyer au manuel, en utilisant la formulation donnée dans la réglementation.
Date d'expiration ou de péremption si cela s'applique	Facultatif si le produit peut se détériorer avec le temps.
Nom ou nom commercial et adresse de l'importateur	L'étiquette présentant cette information doit être apposée sur le produit après qu'il soit entré au Mexique. Le nom du fabricant doit être indiqué séparément au <i>Secofi</i> par l'importateur et ne doit pas apparaître sur l'étiquette des produits importés.

pratique d'apposer les étiquettes au Canada, et d'éviter ainsi la vérification.

LE NOM DU FABRICANT

La réglementation précise que pour les produits importés, le nom et l'adresse de l'importateur enregistré doivent apparaître sur l'étiquette au lieu du nom du fabricant, comme c'est le cas pour les étiquettes des produits mexicains. C'est l'importateur qui doit donner au *Secofi* le nom du fabricant. La réglementation précise que ce renseignement est destiné à faciliter les plaintes mais que cela mis à part, la source d'approvisionnement de l'importateur est considérée comme un renseignement confidentiel légitime.

LE SYSTÈME MÉTRIQUE

Les renseignements apparaissant sur les étiquettes des produits doivent se conformer à la *NOM-008-SCFI* qui précise la désignation en système métrique. Ce règlement exige d'utiliser la virgule comme signe décimal. Le *Procuraduría Federal del Consumidor (Profeco)*, Bureau de la protection des consommateurs, a indiqué qu'on acceptera le point comme symbole décimal mais cela n'est pas officiel.

LES CONTENANTS MULTIPLES OU COLLECTIFS

Il y a des exigences particulières pour les contenants «multiples» ou «collectifs». Un contenant multiple contient plusieurs petits emballages

d'un même produit. Un contenant collectif contient plusieurs produits en petits paquets. Si on ne peut pas voir chaque paquet facilement au travers du contenant, sans l'ouvrir, tous les renseignements exigés doivent alors apparaître à l'extérieur du contenant externe. Si le contenant multiple doit, en principe, être ouvert pour vendre chaque paquet au consommateur, chaque paquet doit alors être étiqueté individuellement.

LES INDICATIONS DE QUANTITÉ

Les exigences sur l'apparence des étiquettes des produits sont définies dans la *NOM-030-SCFI*. Ce règlement définit la *superficie principal de exhibición*, partie de premier plan, comme la surface sur laquelle le nom commercial du produit apparaît. Ce règlement sur l'étiquetage des produits génériques impose également d'indiquer la quantité sur cette partie de l'étiquette. Les autres renseignements exigés peuvent apparaître ailleurs sur l'étiquette. La partie inférieure d'un contenant ne peut constituer le premier plan, à moins que le contenant ne porte aucune autre étiquette.

Le règlement précise la taille minimale des caractères à utiliser pour indiquer la quantité. De plus, un espace égal à la hauteur des caractères doit être laissé au-dessus et en dessous de l'indication de quantité et il faut laisser la place de deux caractères de chaque côté.

La hauteur des caractères dépend de la taille de la partie de premier plan. Le règlement précise la façon de calculer la surface de premier plan pour différentes formes de produits. C'est ainsi qu'on estime que la partie de premier plan sur une bouteille est égale à 40 pour 100 du chiffre obtenu en multipliant sa hauteur, épaule et goulot non compris, par la circonférence la plus importante de la bouteille. Pour les emballages rectangulaires, la surface

de la partie de premier plan est calculée en multipliant la hauteur par la largeur. Le règlement donne une méthode pour calculer la surface principale d'affichage pour un certain nombre de formes d'emballages. Le *Secofi* publiera des règlements sur la façon de calculer la surface d'affichage pour les emballages irréguliers. La partie inférieure d'un contenant ne peut constituer le premier plan, à moins que le contenant ne porte aucune autre étiquette.

L'indication de quantité doit être précédée du terme *Contenido*, contenu. C'est ainsi qu'une boîte de dix crayons devrait porter l'étiquette *Contenido: 10 lápices* ou *Contenido: 10 unidades*. On peut utiliser l'abréviation *Cont.* Si le produit se mesure en volume ou en masse, l'indication de quantité devra alors prendre la forme *Contenido neto*, contenu net, qui peut être abrégée sous la forme *Cont. net.*

Il y a enfin des dispositions spéciales pour les produits contenus dans des liquides. Ces produits doivent être étiquetés en indiquant leur poids égoutté et devra porter la mention *Masa Drenada*, contenu net égoutté, avant l'indication de quantité.

LES INSTRUCTIONS OU LES MANUELS

Si le produit doit être accompagné d'instructions ou d'un manuel, ce document doit être joint au produit. S'il s'agit d'un document distinct,

l'étiquette doit attirer l'attention en portant la mention *Véase Instructivo Anexo* ou *Manual de Operación Anexo*. En plus des renseignements nécessaires pour utiliser le produit comme il convient, les manuels d'instruction doivent comprendre les détails suivants :

- le nom ou la marque de commerce du fabricant ou de l'importateur, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au Mexique;
- l'identification du produit auquel le manuel s'applique;
- les précautions à prendre pour protéger le consommateur des risques; et
- si besoin est, des instructions pour l'installation, le montage et l'entretien.

LES GARANTIES

Si un produit fait l'objet d'une garantie, il est régi par les normes définies dans la *NOM* qui le concerne. Une *garantía* est définie comme toute forme d'engagement du fabricant ou de l'importateur à réparer ou à remplacer le produit en cas de défaut de fonctionnement, de fabrication ou des matériaux qui le composent. Les détails d'une telle garantie doivent être donnés en espagnol et comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, avec les numéros de téléphone de l'endroit où

il est possible d'obtenir le service au Mexique;

- l'identification du produit auquel la garantie s'applique;
- le nom et l'adresse du dépôt où obtenir le service et les pièces;
- la durée de la garantie;
- les conditions de la garantie et toute limitation ou exception à celle-ci;
- les procédures pour exécuter la garantie; et
- la date de livraison au consommateur, ou le document à fournir pour attester de cette date.

Cette information doit être fournie au client au moment de la vente. Il ne peut y avoir aucune autre exigence pour que la garantie s'applique. Toutefois, certaines *NOM* concernant des produits précis, comme les appareils électriques, imposent des exigences plus rigoureuses pour les garanties.

LES EXEMPTIONS

La *NOM-050-SCFI-1994* comprend des exemptions précises pour les produits qui n'ont pas besoin d'étiquette :

- les produits en vrac, définis comme ceux qui sont pesés ou mesurés en présence du client; et
- les livres, les magazines et les journaux de toutes formes, y compris les bandes magnétiques ou les disques classiques ou compacts. L'exclusion pour les supports magnétiques et optiques ne s'applique que dans des circonstances très précises.

Le règlement ne concerne que les produits destinés à la vente au détail. Les échantillons commerciaux ou les produits soumis à des fins de certification à une *NOM* n'y sont donc pas soumis.

Partie de premier plan (en centimètres carrés)	Hauteur minimale des lettres et des chiffres (en millimètres)
Jusqu'à 32	1,6
Entre 32 et 161	3,2
Entre 161 et 645	4,8
Entre 645 et 2 580	6,4
Supérieur à 2 580	12,7

Source : *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, *Orientation Guide for NOM-050-SCFI-1994*.

LES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS ET LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES

La *NOM-051-SCFI-1994* s'applique aux aliments préemballés et aux boissons non alcoolisées, sauf dans le cas des produits soumis à des règlements plus rigoureux. Elle a été publiée par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique, le 24 janvier 1996. Même si le décret précise que la réglementation entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996, son application a été retardée jusqu'au 1^{er} juillet 1997 dans le cas des fabricants et des importateurs et au 1^{er} novembre 1997 dans le cas des détaillants. De plus, les éléments de la réglementation sur le contenu nutritif n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1998.

Les modifications les plus importantes au règlement final, par rapport à sa première rédaction de 1994, sont qu'il y a maintenant une distinction entre une *Fecha de Caducidad*, date d'expiration, et une *Fecha de Consumo Preferente*, date de péremption.

LES EXIGENCES GÉNÉRALES

Les étiquettes doivent être rédigées en espagnol et elles peuvent comporter d'autres langues, à condition qu'elles respectent les mêmes exigences générales les étiquettes des produits génériques. Les exigences de nature générale pour les contenants multiples et collectifs et pour la conception pratique des étiquettes s'appliquent également aux étiquettes des aliments et des boissons.

Les exigences sur la conception des étiquettes de produits sont données dans la *NOM-030-SCFI*, comme l'indique la section sur les produits génériques de consommation.

LES NOMS DES PRODUITS

Les noms des produits doivent respecter les désignations officielles pour certains produits. La réglementation sur l'étiquetage comprend une liste de noms génériques d'aliments à utiliser tels quels. D'autres règlements dans le cadre de la *Lei General de*

Salud, Loi générale sur la santé, donnent des définitions de produits comme les *galletas*, des biscuits; les *tortilla de maíz*, tortillas de maïs, et la *gelatina*, la gélatine. La *NOM-086-SSA1* impose d'autres exigences. L'étiquette peut indiquer le processus de fabrication utilisé, et doit le faire quand la loi l'exige.

EXIGENCES POUR LES ÉTIQUETTES D'ALIMENTS ET DE BOISSONS IMPORTÉS EN VERTU DE LA NOM-051-SCFI-1994

Nom du produit, ou description générique, à moins qu'on le reconnaisse à l'œil nu (partie de premier plan)	Doit se conformer à des exigences juridiques précises en ce qui concerne le nom du produit, y compris les définitions des noms génériques.
Indication de la quantité, à moins qu'on ne voie la quantité à l'œil nu (partie de premier plan)	Les quantités doivent être indiquées selon le système métrique en conformité avec la <i>NOM-008-SCFI</i> . Pour les produits emballés dans des liquides, il faut également indiquer le contenu égoutté, tel qu'indiqué dans la <i>NOM-030-SCFI</i> .
Liste des ingrédients	Liste par ordre décroissant de contenu.
Pays d'origine du produit	L'étiquette doit indiquer clairement « <i>Hecho en Canadá</i> » ou « <i>Producto de Canadá</i> » ou toute autre désignation reconnue dans l'ALÉNA.
Nom et adresse du fabricant	Pour les produits importés, ces informations doivent être communiquées au <i>Secofi</i> .
Numéro du lot	Celui-ci est attribué par le fabricant.
Valeur nutritive	Renseignement exigé uniquement si on prétend à une valeur nutritive particulière.
Date d'expiration ou éventuellement de péremption	Y compris toute condition d'entreposage nécessaire pour que la date indiquée s'applique comme «garder congelé».
Avertissements	Lorsqu'un règlement pour les ingrédients présentant des risques de problèmes digestifs, d'allergie ou de toxicité l'exige.
Nom ou numéro d'enregistrement et adresse de l'importateur	Cette indication peut être apposée sur le produit après qu'il soit rentré au Mexique. Le nom du fabricant doit être fourni au <i>Secofi</i> par l'importateur et ne doit pas nécessairement apparaître sur l'étiquette des produits importés.



L'étiquetage des produits : mise à jour de mars 1997

LA LISTE DES INGRÉDIENTS

La liste des ingrédients, y compris l'eau ajoutée, doit apparaître sur l'étiquette en ordre décroissant de quantité s'il y a plus d'un ingrédient. Il faut indiquer en tête de liste la mention *Ingrédientes*. Si un ingrédient composé constitue plus de 25 pour 100 du produit, ses ingrédients doivent être énumérés. S'il constitue moins de 25 pour 100, il suffira d'indiquer les additifs qui ont des fonctions technologiques dans la fabrication du produit et ceux pouvant entraîner des réactions allergiques.

La liste des ingrédients des produits déshydratés doit être donnée dans l'ordre où les produits apparaîtront après qu'ils seront reconstitués «conformément aux instructions apparaissant sur l'étiquette». On ne peut utiliser que les noms génériques indiqués précisément dans le règlement.

LES VALEURS NUTRITIVES

L'indication de la valeur nutritive sur les étiquettes des aliments préparés et des boissons non alcoolisées est facultative, à moins qu'on ne prétende qu'ils aient une valeur nutritive particulière. Si c'est le cas, plusieurs éléments deviennent obligatoires. Il faut les exprimer par quantité de 100 grammes, par portion ou par paquet pour les emballages d'une portion :

- teneur en énergie;
- quantité de protéines, teneur en glucides et en matières grasses;
- teneur en sodium;
- quantité de tout autre élément nutritif pour lequel on prétend à une valeur nutritive particulière; et
- indication de quantité et de qualité des propriétés nutritives ou des ingrédients. Ces indications sont soumises aux exigences détaillées de la réglementation.

EXIGENCES POUR LES ÉTIQUETTES DES TEXTILES, DES VÊTEMENTS ET DES ACCESSOIRES DANS LE CAS DES PRODUITS IMPORTÉS EN VERTU DE LA NOM-004-SCFI-1994

Marque de commerce

Contenu	Pourcentages de fibres énumérés par ordre décroissant.
Taille	Indiquée d'après le système général de mesure du Mexique (métrique) de la <i>NOM-008-SCFI</i> .
Instructions sur les soins à apporter	On peut utiliser des symboles à condition qu'ils ne nécessitent pas de légende.
Pays d'origine	Y compris le pays d'origine des matériaux utilisés.

Ces éléments ne sont pas obligatoires si le produit est réglementé par une autre législation.

LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Les textiles, les vêtements et les accessoires sont soumis à une *Norma Oficial Mexicana (NOM)*, norme officielle précise publiée par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel. La *NOM-004-SCFI-1993* établit les exigences particulières en matière d'étiquetage.

Le 7 mars 1994, le *Secofi* a publié un décret donnant une liste d'environ 400 produits pour lesquels des *NOM* existaient déjà et seraient appliquées à la frontière. Cette liste comprend les numéros de classification des importations de toute une gamme de produits auxquels s'applique la *NOM* sur les textiles et les vêtements.

Plus tard en 1994, le gouvernement a rédigé un ensemble de révisions à la réglementation sur les textiles et les vêtements qui étaient au départ destinées à entrer en vigueur le 22 novembre 1995. Ces modifications ont été publiées sous un nouveau numéro (*NOM-004-SCFI-1994*). Cette norme modifiée a soulevé beau-

coup de protestations et l'ébauche a été retirée le mois suivant. Ce règlement a été à nouveau publié dans le *Diario Oficial de la Federación*, Journal officiel du Mexique, le 24 janvier 1996.

Les plaintes au sujet de ce règlement visaient essentiellement les dispositions sur le pays d'origine des matériaux utilisés dans la fabrication d'un produit et le système métrique mexicain d'indication de taille. L'origine des matériaux doit être calculée en utilisant les règles définies dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Le système général de mesure du Mexique est défini dans la *NOM-008-SCFI*. Les deux dispositions ont été conservées dans la version finale du règlement. La mise en œuvre des exigences relatives à l'origine a été retardée de six mois et celles qui concernent la taille, d'un an. Le règlement est maintenant appliqué dans son intégralité.

Mise à part la difficulté d'indiquer l'origine des matériaux, l'élément distinctif de cette réglementation est que les étiquettes doivent être apposées sur le produit et non pas simplement sur l'emballage. Elles doivent également indiquer la composition en fibres du produit.

Ce règlement comprend des exigences détaillées sur les instructions relatives aux soins à apporter au produit, y compris sur les symboles

PRODUITS RÉGIS PAR DES NOM COMPORTANT DES DISPOSITIONS SUR L'ÉTIQUETAGE

Textiles, vêtements et accessoires	NOM-004-SCFI-1994
Chaussures, cuir et peaux	NOM-020-SCFI-1993
Bijouterie	NOM-033-SCFI-1994
Appareils électriques et électroniques	NOM-024-SCFI-1994
Aliments et boissons non alcoolisées	NOM-051-SCFI-1994
Pneus d'automobile	NOM-086-SCFI-1995
Autocuisseurs	NOM-054-SCFI-1994
Réchauds à gaz portatifs	NOM-090-SCFI-1994
Appareils de mesure de la tension artérielle	NOM-009-SCFI-1993
Thermomètres à liquide sous forme gazeuse	NOM-011-SCFI-1993
Manomètres avec éléments élastiques	NOM-013-SCFI-1993
Compteurs à déplacement positif pour gaz naturel ou G.P.L.	NOM-014-SCFI-1993
Contenants ou appareils domestiques pour gaz naturel ou G.P.L.	NOM-018-SCFI-1993
	NOM-021-SCFI-1993
	NOM-023-SCFI-1994
Appareils de chauffage au gaz	NOM-022-SCFI-1993
Équipement de traitement de données	NOM-019-SCFI-1994
Brandy	NOM-032-SCFI-1993
Rubans à mesurer	NOM-046-SCFI-1994
Ascenseurs électriques	NOM-053-SCFI-1994
Plaque d'acier utilisée pour les contenants à gaz liquide ou à pétrole	NOM-060-SCFI-1994
Fils électriques	NOM-061-SCFI-1994
Appareils d'éclairage	NOM-063-SCFI-1994
Thon et bonito préemballés	NOM-064-SCFI-1994
Soupapes de sûreté	NOM-084-SCFI-1994
Agents de conservation	NOM-093-SCFI-1994
Produits pour l'agriculture, l'exploitation forestière et le bétail	NOM-016-SSA1-1993
	NOM-061-SSA1-1993

Source : *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, *Orientation Guide for NOM-050-SCFI-1994*.

à utiliser. Ces règlements font aussi l'objet de révisions. Les exportateurs auront donc intérêt à se reporter au texte complet de la réglementation avant de concevoir les étiquettes.

LES PRODUITS SOUMIS AUX NORMES OFFICIELLES DE QUALITÉ

Ce sommaire présente trois règlements sur les exigences d'étiquetage des produits de consommation. En plus des produits génériques, cela

concerne les vêtements, les textiles et les accessoires (*NOM-004-SCFI-1994*) ainsi que les aliments préemballés et les boissons non alcoolisées (*NOM-051-SCFI-1994*).

Le 9 juillet 1995, le gouvernement mexicain a publié la *NOM-141-SSA1-1995* qui contient le texte de la réglementation proposée pour l'étiquetage des parfums et des cosmétiques. On ne traite pas plus avant de cette réglementation dans le présent sommaire parce qu'elle en est encore à l'étape de la consultation. Les fabricants canadiens de ces produits devraient

toutefois se préparer à se conformer à cette réglementation quand elle entrera en vigueur.

La *NOM-050-SCFI-1994* énumère 26 autres produits qui ne sont pas couverts par la réglementation sur les produits génériques parce que régis par des normes plus précises. En plus des exigences d'étiquetage, ces *NOM* imposent des normes techniques ou de qualité qui sont très détaillées. Les fabricants devraient se les procurer pour apprendre à bien les connaître.

En règle générale, les produits doivent être mis à l'essai au Mexique et recevoir un certificat de conformité indiquant qu'ils respectent les normes indiquées dans la *NOM*. Cela comprend les exigences d'étiquetage et les étiquettes doivent porter un logo spécial de *NOM*. En vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), à compter de 1998, les laboratoires procédant aux essais des produits au Canada seront en mesure de certifier les produits destinés à la vente au Mexique.

La liste de *NOM* qui suit est donnée uniquement à titre d'exemple et ne prétend en aucun cas être exhaustive. De plus, les normes officielles mexicaines font constamment l'objet de révisions. Les exportateurs devront vérifier les exigences particulières à chaque produit auprès de leur agent, de leur distributeur ou de l'importateur avant que les marchandises ne quittent le Canada.

CONTACTS IMPORTANTS

CANADA

Gouvernement canadien

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI)

Le MAÉCI est le ministère du gouvernement fédéral canadien auquel

il incombe le plus directement de travailler au développement des échanges commerciaux. Pour obtenir des conseils sur la façon d'exporter, on commencera par s'adresser à l'InfoCentre, qui est en mesure de donner des renseignements sur les programmes et les services touchant aux exportations. Ce centre aide à trouver rapidement des solutions aux problèmes d'exportation et à accéder au réseau de renseignements commerciaux du MAÉCI. Il peut aussi fournir aux entreprises intéressées des publications spécialisées dans le domaine des exportations.

InfoCentre

Téléphone : 1 800 267-8376 ou
(613) 944-4000
Télécopieur : (613) 996-9709
FaxLink* : (613) 944-4500
Babillard électronique de
l'InfoCentre (BÉI) :
1 800 628-1581 ou (613) 944-1581
Internet : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

*FaxLink est un système de réponse par télécopieur qui permet la transmission automatique d'un vaste éventail de sommaires sur les débouchés d'affaires au Mexique. Il suffit de composer le numéro FaxLink à partir du clavier d'un télécopieur et de suivre les instructions du message guide parlé.

La **Section des affaires commerciales de l'Ambassade du Canada** peut fournir une aide précieuse aux Canadiens qui envisagent d'exporter au Mexique. Les délégués commerciaux connaissent bien le marché et feront tout en leur pouvoir pour aider les sociétés canadiennes à s'implanter au Mexique.

Section des affaires commerciales
Ambassade du Canada au Mexique
Schiller No. 529
Col. Polanco
11560 México, D.F.
Mexique
Téléphone : (52-5) 724-7900
Télécopieur : (52-5) 724-7982

Consulat canadien
Edificio Kalos, Piso C-1
Local 108A
Zaragoza y Constitución
64000 Monterrey, Nuevo León
Mexique
Téléphone : (52-8) 344-3200
Télécopieur : (52-8) 344-3048

Consulat canadien
Hotel Fiesta Americana
Local 30-A
Aurelio Aceves No. 225
Col. Vallarta Poniente
44110 Guadalajara, Jalisco
Mexique
Téléphone : (52-3) 616-6215
Télécopieur : (52-3) 615-8665

Les **Centres de commerce international** sont répartis dans tout le pays afin que les entreprises implantées dans les régions puissent facilement s'y adresser pour obtenir diverses formes d'aide à l'exportation. Les centres relèvent du MAÉCI et comptent un délégué commercial au sein de leur personnel. Ils aident les entreprises à déterminer si elles sont ou non prêtes pour l'exportation et les appuient dans leurs travaux de recherche et de planification des marchés. Leur personnel donne aussi aux entreprises l'accès aux programmes gouvernementaux conçus pour promouvoir les exportations et obtient l'aide de la Direction du développement du commerce à Ottawa et des conseillers commerciaux à l'étranger. Adressez-vous au Centre de commerce international le plus proche.

Le **réseau mondial d'information sur les exportations (Exportations WIN)** est un système informatisé conçu par le MAÉCI pour aider les agents de développement du commerce du Canada en poste à l'étranger à faire correspondre les besoins qu'ils y constatent aux capacités des sociétés canadiennes. Ce système fournit à l'utilisateur des renseignements sur les capacités, l'expérience et l'intérêt de plus de 24 000 exportateurs canadiens. Pour de plus amples renseignements de

nature générale, téléphonez au (613) 944-4WIN (4946); pour s'inscrire au réseau Exportations WIN, téléphonez au (613) 996-2057, ou télécopiez au 1 800 667-3802 ou au (613) 944-1078.

Programme de développement des marchés d'exportation (PDME)

Cet important programme du MAÉCI s'efforce d'augmenter les ventes à l'exportation en participant aux coûts des activités lancées par l'industrie et destinées aux marchés d'exportation. Le PDME peut fournir une aide financière allant jusqu'à 50 pour 100 des dépenses admissibles. Il est à noter qu'il s'agit d'une contribution remboursable et non d'une subvention, et qu'elle doit être préalablement approuvée par les autorités responsables. Pour obtenir des renseignements de nature générale, téléphoner à l'InfoCentre au numéro 1 800 267-8376. Pour présenter une demande d'aide, s'adresser au Bureau du commerce international le plus près de chez vous. Au Québec, le PDME est exécuté à partir des 13 bureaux d'affaires CENTREACCÈS PME du Bureau fédéral de développement régional (Québec), BFDR (Q).

L'Agence canadienne de développement international (ACDI)

L'ACDI est une source importante de financement éventuel des activités des entreprises canadiennes au Mexique grâce au fonds spécial dont elle dispose dans le cadre du Programme de coopération industrielle (PCI). Ce fonds est destiné à inciter les entreprises canadiennes du secteur privé à œuvrer dans les pays en développement en finançant en partie l'instauration de relations d'affaires durables sous la forme, par exemple, de coentreprises ou d'accords de licence. Pour de plus amples renseignements, téléphonez au (819) 997-7905 ou télécopiez au (819) 953-5024.

La Société pour l'expansion des exportations (SEE)

La SEE aide les exportateurs canadiens à faire concurrence sur les marchés internationaux en assurant une vaste gamme de services de financement et de gestion du risque, y compris des assurances sur le crédit à l'exportation, du financement destiné aux acheteurs de biens et de services canadiens à l'étranger et des garanties.

La SEE a établi de solides relations avec les principaux organismes des secteurs public et privé au Mexique et en Amérique latine. Pour des renseignements sur la gamme complète des services de la SEE, téléphonez au (613) 598-2500 ou télécopiez au (613) 598-6858.

Revenu Canada

Le Bureau des services d'administration des politiques commerciales de Revenu Canada offre des services en français, en anglais et en espagnol. On peut également se procurer les publications de Revenu Canada et les avis des douanes en téléphonant au Bureau de renseignements sur l'ALÉNA au 1 800 661-6121 ou (613) 941-0965 ou en télécopiant au (613) 952-0022.

Associations d'affaires et associations professionnelles

Conseil canadien pour les Amériques

Bureaux de la direction
360, rue Bay, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 2V6
Téléphone : (416) 367-4313
Télécopieur : (416) 367-5460

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada

99, rue Bank, bureau 250
Ottawa (Ontario) K1P 6B9
Téléphone : (613) 238-8888
Télécopieur : (613) 563-9218

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada

75, boul. International, 4^e étage
Etobicoke (Ontario) M9W 6L9
Téléphone : (416) 798-8000
Télécopieur : (416) 798-8050

Chambre de commerce du Canada

55, rue Metcalfe, bureau 1160
Ottawa (Ontario) K1P 6N4
Téléphone : (613) 238-4000
Télécopieur : (613) 238-7643

Forum pour la formation en commerce international

155, rue Queen, bureau 608
Ottawa (Ontario) K1P 6L1
Téléphone : (613) 230-3553
Télécopieur : (613) 230-6808

Centre d'information linguistique

240, rue Sparks, RPO
C. P. 55011

Ottawa (Ontario) K1P 1A1
Téléphone : (613) 523-3510

Service d'invitations ouvertes à soumissionner

C. P. 22011
Ottawa (Ontario) K1V 0W2
Téléphone : 1 800 361-4637 ou
(613) 737-3374

Association canadienne de normalisation

178, boul. Rexdale
Etobicoke (Ontario) M9W 1R3
Téléphone : (416) 747-4000
Télécopieur : (416) 747-4149

Conseil canadien des normes

45, rue O'Connor, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
Téléphone : (613) 238-3222
Télécopieur : (613) 995-4564

Ambassade du Mexique au Canada

Ambassade du Mexique
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4
Téléphone : (613) 233-8988
Télécopieur : (613) 235-9123

MEXIQUE

Ministères du gouvernement

Secrétariat au commerce et au développement industriel

Bureau des Normes
Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Secofi)

Dirección General de Normas
Av. Puente de Tecamachalco No. 6
Col. Lomas de Tecamachalco
53950 Tecamachalco, Estado de México

Mexique

Téléphone : (52-5) 729-9300
Télécopieur : (52-5) 729-9484

Bureau de la protection du consommateur

Procuraduría Federal del Consumidor (Profeco)

Av. José Vasconcelos No. 208, Piso 8
Col. Condesa
06149 México, D.F.

Mexique

Téléphone : (52-5) 256-2801,
625-6795

Télécopieur : (52-5) 256-5285

Secrétariat à la santé

Secretaría de Salud (SS)

Lieja No. 8, Piso 5
Col. Juárez
06600 México, D.F.

Mexique

Téléphone : (52-5) 553-7670/7940

Télécopieur : (52-5) 286-5497

Secrétariat à l'agriculture, au bétail et au développement rural

Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural (Sagar)

Insurgentes Sur No. 476, Piso 13
Col. Roma Sur
06760 México, D.F.

Mexique

Téléphone : (52-5) 584-0010/0808

Télécopieur : (52-5) 584-1177